

TERRASSUR COURTAGE

BP 13
25800 VALDAHON
☎ 03 81 25 01 10
✉ terrassur@terrassur.fr
🌐 www.terrassur.com

N° ORIAS : 20003176
www.orias.fr

Siège social : 5 bis Boulevard Jean Jaurès - 45000 ORLEANS



ASSURANCES GARDES PARTICULIERS

BULLETIN D'ADHÉSION 2024/2025

Les conditions de garanties sont consultables sur le site internet de la FNGPA www.fngpa.fr ou vous seront adressées sur simple demande

Renseignements concernant le souscripteur

NOM Prénom

Adresse

CP | _ | _ | _ | _ | _ Ville

Date de naissance ___ / ___ / _____

Téléphone | _ | _ | _ | _ | _ | _ Mail

Adhérent à la FNGPA (département)

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE / FORMULE 1 - 2 OU 3		MONTANT TTC / AN	
Formule 1	GARDE : PÊCHE / FORÊT / VOIRIE	35 €	<input type="checkbox"/>
Formule 2*	GARDE-CHASSE / DETERRAGE-PIEGEAGE + RC CHASSE	48 €	<input type="checkbox"/>
Formule 3*	GARDE : PÊCHE / FORÊT / VOIRIE / CHASSE / DETERRAGE-PIEGEAGE + RC CHASSE (généraliste)	54 €	<input type="checkbox"/>
Protection Juridique (option)		8 €	<input type="checkbox"/>
TOTAL			€

*FORMULES 2 et 3 : le contrat inclut l'assurance obligatoire **Responsabilité Civile du Chasseur** conformément à l'article L-423-16 du Code de l'Environnement

DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS DE CHASSE (chiens de 9 mois à 10 ans uniquement)							
Nom du chien	Chien chassant		PEDIGREE		Date de naissance	N° tatouage ou de puce ⁽¹⁾ <i>L'identification des chiens est obligatoire (Code Rural, L214-5)</i>	Cotisation ⁽²⁾
	le grand gibier	le petit gibier	Avec	Sans			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			€
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			€
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			€

⁽¹⁾ Joindre la copie des cartes d'identification des chiens

⁽²⁾ Tarifs indiqués sur la notice d'information des chiens

ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR LE CHASSEUR ET/OU LE GARDE PARTICULIER					
Décès	Invalidité permanente	Frais de soins	Frais de recherche et de transport	Cotisation	
15 300 €	15 300 €	765 €	3 050 €	26 €	<input type="checkbox"/>

Nous tenons également à votre disposition une proposition d'assurance « Dommages subis par les fusils de chasse ». N'hésitez pas à nous contacter pour un devis.

TOTAL GENERAL €

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de garanties pour lesquelles je souscris et de leurs modalités d'application.

J'ai bien noté que les garanties proposées prendront effet à compter du 1^{er} juillet, et au-delà de cette date, à réception de mon règlement par TERRASSUR COURTAGE / Valdahon, et courront jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours.

Fait à le ___ / ___ / _____ Signature du souscripteur

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr
Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176
Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire
Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

N° ORIAS : 20003176 - www.orias.fr

Siège social : 5 bis Boulevard Jean Jaurès - 45000 ORLEANS

Cette notice résume et complète les Conditions Générales CHASSE-01 du contrat diffusé par GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE. Seules les Conditions Générales et Particulières du contrat et ses avenants sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par accident :

- au cours de **toutes vos missions de Garde Particulier**, y compris sur le trajet aller-retour résidence/lieu d'intervention,
- du fait des aménagements et installations servant à la pratique de votre mission dont vous êtes propriétaire ou qui vous seraient confiés par un commettant et qui ne seraient pas assurés par ailleurs (ex. équipements de piégeage).

Territorialité : la garantie s'exerce sur l'ensemble du territoire français.

Nous vous proposons 3 niveaux de garanties de **RESPONSABILITE CIVILE** (dommages causés à autrui) :

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE / FORMULES 1 - 2 OU 3		MONTANT TTC / AN
F.1	GARDE / PÊCHE / FORÊT / VOIRIE	35 €
F.2*	GARDE-CHASSE / DETERRAGE-PIEGEAGE + RC CHASSE	48 €
F.3*	GARDE / PÊCHE / FORÊT / VOIRIE / CHASSE / DETERRAGE-PIEGEAGE + RC CHASSE (généraliste)	54 €
OPTION	PROTECTION JURIDIQUE	8 €

*Pour les formules 2 et 3, le contrat inclut l'assurance obligatoire **Responsabilité Civile des Chasseurs** conformément à l'article L-423-16 du Code de l'Environnement.

Quelques exemples d'intervention : blessure d'un animal domestique occasionnée par un piège, le Garde Particulier blesse un promeneur à l'occasion d'un tir de régulation, blessure d'un tiers occasionnée lors d'une mission...

En option à cette responsabilité civile (mais soumise à souscription de la Responsabilité Civile), nous vous proposons de souscrire, à prix préférentiel, aux garanties suivantes :

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, nous avons confié l'assurance de votre protection juridique « Chasse » à une société spécialisée et indépendante. Elle intervient pour vous prêter assistance et prendre en charge les frais et honoraires nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts sur le plan amiable et/ou judiciaire, dans les cas de garantie défense pénale, garantie recours en cas d'accident créant un dommage.

Quelques exemples d'intervention : défense du Garde Particulier en cas d'agression par un tiers, suite à une erreur d'identification d'un animal lors d'une mission, suite à dépôt de plainte d'une association de défense des animaux pour non-respect de la réglementation concernant les heures de visite des pièges...

ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR LE CHASSEUR ET/OU LE GARDE PARTICULIER

Montants de garantie				Cotisation
Décès	Incapacité permanente	Frais de soins	Frais de recherche et de transport	
15 300 €	15 300 €	765 €	3 050 €	26 €

DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS

Plafond de garantie limité à 600 € par année et par chien avec un maximum de 3 sinistres par chien

Chien âgé de plus de 9 mois et de moins de 10 ans	Cotisation	Montants de garantie
Chien chassant le grand gibier	98 €	Chien avec pedigree : <ul style="list-style-type: none">• Mort de l'animal dans la limite de 650 €• Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre
		Chien sans pedigree : <ul style="list-style-type: none">• Mort de l'animal dans la limite de 300 €• Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre
Chien avec pedigree ne chassant pas le grand gibier Exclusion dommages occasionnés par grand gibier	65 €	<ul style="list-style-type: none">• Mort de l'animal dans la limite de 650 €• Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre
Chien sans pedigree ne chassant pas le grand gibier Exclusion dommages occasionnés par grand gibier	55 €	<ul style="list-style-type: none">• Mort de l'animal dans la limite de 300 €• Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre

(Franchise de 50 € au 1^{er} sinistre / Franchise de 100 € au 2^{ème} sinistre / Franchise de 150 € au 3^{ème} sinistre)

DOMMAGES SUBIS PAR LES FUSILS

Nous consulter

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr
Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176
Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire
Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

Notice d'information du contrat groupe RESPONSABILITE CIVILE CHASSE souscrit auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Cette notice d'information résume et complète les Conditions Générales (n° CHASSE-01) du contrat souscrit auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE dénommé ci-après l'Assureur.

Cette notice vous est remise afin de vous informer des garanties auxquelles vous pouvez prétendre en souscrivant à votre contrat.

Le présent document constitue un résumé des garanties des contrats auxquels il convient de se référer en cas de sinistre.

Les garanties ne sont accordées que sous réserves des limites, capitaux, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux contrats précités.

Seules les Conditions Générales et Particulières du contrat et ses avenants sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

1. ADMISSION A L'ASSURANCE, PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Est admissible toute personne physique ayant valablement adhéré à une Fédération des chasseurs.

Les garanties s'appliquent à compter de la date d'effet figurant sur votre attestation d'assurance, et sous réserve du règlement de la cotisation, et cessent le 30 juin à minuit de la saison cynégétique en cours.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L-423-16 à L-423-18 du Code de l'environnement).

3. RESUME DES GARANTIES

GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous, ainsi que, vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint ou de votre concubin, le chasseur accompagné dans le cadre de l'article L 423-2 du code de l'environnement, pouvez encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par accident :

- au cours de tout acte de chasse ou de destruction autorisée d'animaux y compris sur le trajet aller-retour résidence/lieu de chasse,
- du fait de votre qualité d'accompagnateur d'un nouveau chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagnée selon les dispositions de l'article L 423-2 du C.E,
- du fait de la manipulation, y compris lors de l'entretien, d'une arme de chasse au cours ou en dehors de tout acte de chasse, à l'occasion de tir aux pigeons d'argile ou naturels, ball-trap et tout autre tir de chasse organisé par un organisme autorisé (club de tir...), y compris sur le trajet aller-retour résidence/lieu de tir,
- lorsque vous avez une délégation dans l'organisation d'une chasse ou battue, à la condition que vous n'exerciez cette mission qu'à titre occasionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une ACCA ou AICA,
- du fait des aménagements et installations servant à la pratique de la chasse dont le chasseur est propriétaire et qui ne seraient pas assurés par ailleurs,
- du fait des chiens de chasse ou tous autres animaux servant à la pratique de la chasse vous appartenant ou qui vous sont confiés, et ce uniquement au cours de l'acte de chasse ou de destruction autorisée d'animaux, sans limitation du nombre d'animaux.

Territorialité : la garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve qu'il n'y ait pas l'obligation d'une assurance locale.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES ET SALARIES DE L'ASSURE PENDANT LEUR SERVICE ;
- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUBIS PAR LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS ET CONJOINT DE L'ASSURE
- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS RESULTANTS D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;
- LES DOMMAGES CAUSES AUX CHOSES, ANIMAUX OU OBJETS CONFIES OU DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU DETENTEUR A UN TITRE QUELCONQUE ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.

GARANTIE B : PROTECTION JURIDIQUE DEFENSE PENALE ET RECOURS EN RESPONSABILITE

La garantie de Protection Juridique intervient en cas de litige survenu dans les circonstances prévues par la garantie A et opposant l'assuré à un tiers.

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE s'engage à :

- Pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs si l'assuré est poursuivi à la suite d'un accident survenu dans les circonstances prévues par la garantie A.

- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par un accident survenu dans les circonstances prévues par la garantie A.

- L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès dans la limite des montants fixés au contrat

4. EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions spécifiques aux garanties du contrat, restent toujours exclus :

- LA FAUTE DE L'ASSURE, SI ELLE EST INTENTIONNELLE OU FRAUDULEUSE ;
 - LES CONSEQUENCES DE LA GUERRE ;
 - LE PAIEMENT DES AMENDES ;
 - LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UN PARI ;
- A CES EXCLUSIONS GENERALES, S'AJOUTENT LES EXCLUSIONS PARTICULIERES PREVUES PAR LA GARANTIE A

5. MONTANT DES GARANTIES - LIMITES - FRANCHISE

5.1 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - GARANTIE A (Les montants s'entendent par sinistre et par année d'assurance)

DOMMAGES CORPORELS : SANS LIMITATION DE SOMME.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS : 1.530.000 €.

- DOMMAGES causés par les chiens de l'assuré aux animaux de basse-cour, plantations et récoltes des tiers : 150.000 €.

Cette garantie intervient uniquement en cas de dommages causés par des chiens en action de chasse ou de destruction autorisée d'animaux.

- DOMMAGES causés aux chiens des tiers : 150.000 €.

FRANCHISE : NEANT.

5.2 PROTECTION JURIDIQUE : DEFENSE PENALE ET RECOURS EN RESPONSABILITE - GARANTIE B

100.000 € par événement pour les frais et honoraires d'avocat ou d'expert. Les plafonds de remboursement hors taxes des honoraires par instance ou mesure sollicitée sont détaillés dans les Conditions Générales.

6. SINISTRES ET INDEMNITES

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les cinq jours, en donner avis par écrit à l'adresse figurant sur son attestation d'assurance.

IL DOIT EN OUTRE :

- Indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins.
- Transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie du risque A.

En cas de non-respect de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE peut opposer une déchéance à l'assuré s'il établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré ayant pour but d'inclure en erreur l'Assureur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre.

Remarque importante : votre attestation d'assurance comporte un numéro de téléphone vous permettant d'appeler un conseiller en cas de sinistre.

Règlement des indemnités.

L'indemnité est payable dans les trente jours suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

Subrogation

Suite à un sinistre que l'Assureur vous a indemnisé, il se substitue dans vos droits et actions contre le responsable de vos dommages, afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il vous a réglées.

LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE

- Dommages corporels : SANS LIMITATION DE SOMME
- Dommages matériels et immatériels : 1.530.000 €
- Protection juridique : Défense pénale et recours en responsabilité : 100.000 €

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances et ne saurait engager GROUPAMA Paris Val de Loire, au-delà des limites et conditions du contrat.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du

Docteur Ténine - CS 90064- 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr

Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N° Orias : 20003176 - www.orias.fr

Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire

Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances, les Dispositions Générales qui suivent, ainsi que des Conditions Particulières associées.

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE LIEUTENANT DE LOUVETERIE et GARDE CHASSE

DISPOSITIONS GENERALES - 201281026/DG15036V1
version 2016

Le numéro du contrat : **504693** est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

DEFINITIONS

Il faut entendre par:

- **Nous** : L'assureur, c'est-à-dire **Groupama Protection Juridique**.
- **Vous** : L'Assuré, c'est-à-dire
 - **Le lieutenant de louveterie ou le garde-chasse dans le cadre des missions qui leur sont dévolues** dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières.
- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Période de garantie** : Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

ARTICLE I

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

I.1

UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE.

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'exercice de vos compétences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires** sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté :

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 78 00
du lundi au vendredi de 9h à 20h**

I.2

A ce titre, l'Assureur intervient à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

- **La Consultation Juridique** : Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.
- **L'Assistance Amiable** : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à l'article V.2.

VOUS NOUS DONNEZ MANDAT : Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

- **La Prise en charge des frais de procédure** : Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article V.2.

ARTICLE II

POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ETES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose à un Tiers, à propos de l'exercice de vos compétences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article II.2.

II.1

DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, oppose l'assuré à un Tiers dans le cadre de l'exercice de ses missions telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées

Garantie Défense Pénale

Nous intervenons lorsque le Lieutenant de louveterie ou le garde-chasse, dans l'exercice de ses missions, est poursuivi en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

- Exemples d'intervention :
- Défense du Lieutenant de louveterie ou du garde-chasse suite à un dépôt de plainte d'une association de défense des animaux pour non respect de la réglementation concernant les heures de visites de pièges.
- Défense du Lieutenant de louveterie ou du garde-chasse suite à une erreur d'identification d'un animal lors d'une mission
- Omission par un Lieutenant de louveterie, de la vérification de la détention d'un permis de chasser, d'un participant, ayant causé un accident lors d'une battue administrative.

Garantie Recours pénal

Nous intervenons pour les recours exercés contre un tiers, auteur de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages commis à l'encontre du Lieutenant de louveterie ou du garde-chasse dans l'exercice de ses missions.

- Exemple d'intervention : Recours contre un tiers ayant agressé un Lieutenant de louveterie ou un garde-chasse

II.2

EXCLUSIONS GENERALES

HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**
- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle de la part de l'assuré.**
- **les actions ou réclamations dirigées contre l'assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Les litiges résultant d'une faute personnelle de l'assuré .**

ARTICLE III

OU S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?

- Votre garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

ARTICLE IV

QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

IV.1

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par sinistre.

MONTANTS :

- **15250 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **7650 €** pour un même sinistre.

ATTENTION : Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.

SEUILS D'INTERVENTION (TTC).

Il s'agit des montants principaux de la réclamation en deçà desquels nous n'intervenons pas.

MONTANTS :

- Le montant en principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre **230 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.
- Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

ATTENTION : Toutefois aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE V

QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

V.1

MODALITES DE PAIEMENT.

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Nous acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

Autres pays garantis :

- Il vous appartient, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil.
- Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons, dans les **dix jours ouvrés** de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **4575 €**.

V.2

MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE.

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les montants de ces différents plafonds sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article IV.

Plafond amiable (TTC)

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

- Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **770 €**.

Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le plafond amiable est fixé à **200 € TTC** en cas d'échec de la transaction et **500 € TTC** en cas de transaction aboutie et exécutée.

Plafond judiciaire (TTC)

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond expertise judiciaire** : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **2300 € TTC**.

- **Plafond frais d'huissier de justice** : Dans la limite des textes régissant leur profession.

Frais et Honoraires d'avocat : Ce sont les frais et honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. (cf. : **tableau ci-après**)

INTERVENTION	En € TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire,	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5ème classe	600 €
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation Conseil d'état	1 500 €
Cour d'assises	2 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre,**
- **Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,**
- **les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,**
- **Les honoraires de résultat,**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant,**
- **Les sommes réclamées par l'administration, notamment les taxes, droits et pénalités.**

ARTICLE VI

QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 78 00
du lundi au vendredi de 9h à 20h**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à :

**Groupama Protection Juridique
16, rue de la République – 92800 PUTEAUX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le **numéro du contrat** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VII

LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

ATTENTION : Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE VIII

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par l'assureur **dans la limite de 200 € TTC.**

Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances

- Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

ATTENTION : Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE IX

QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

IX.1

SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LEGALE

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

ATTENTION : Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

IX.2

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

IX.3

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à usage de notre société. Vous pouvez, pour des motifs légitimes vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

Groupama Protection Juridique " Service Clientèle "

16, rue de la République – 92800 PUTEAUX

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de DEUX MOIS.

IX.4

RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre sinistre, vous pouvez écrire à :

Groupama Protection Juridique " Service Qualité "

16 rue de la République – 92800 PUTEAUX

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

IX.5

ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de :

l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

ARTICLE X

VIE DU CONTRAT

X.1

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Elles figurent aux Dispositions Particulières.

X.2

RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

Par l'Assuré ou par nous :

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de **deux mois** au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),
- En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L.113-16 du Code des Assurances).

Par l'Assuré :

- dans le cas prévu au paragraphe "révision du tarif".

Par Nous :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, le Preneur d'Assurance a la possibilité, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

FORME DE LA RESILIATION :

- Lorsque le Preneur d'Assurance a la faculté de résilier son adhésion, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire.
- La résiliation par nous doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée.

X.3**PAIEMENT DES COTISATIONS :**

- La cotisation est payable d'avance; son montant est fixé aux dispositions particulières.
- La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, est payable au siège de notre société, chaque année à la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières.

ATTENTION : À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- **suspendre l'adhésion à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré.**
- **Nous avons le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.**

X.4**ADAPTATION ET REVISION DU TARIF :**

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration, **indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice**, l'Assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "**FORME DE LA RESILIATION**". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). L'Assuré demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE XI**LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

**Afin de vous garantir les meilleures conditions de service
une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :**

Groupama Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775

Siège Social : 16, rue de la République 92800 PUTEAUX

Téléphone : 01.41.43.76.00.

TERRASSUR COURTAGE

BP 13
25800 VALDAHON
☎ 03 81 25 01 10
✉ terrassur@terrassur.fr
🌐 www.terrassur.com

NOTICE D'INFORMATION SAISON 2024 / 2025

01/07/2024 - 30/06/2025



GARDES PARTICULIERS

N° ORIAS : 20003176
www.orias.fr

Siège social : 5 bis Boulevard Jean Jaurès - 45000 ORLEANS

GARANTIE 'ACCIDENTS CORPORELS DU CHASSEUR / DU GARDE PARTICULIER'

*Le présent document se réfère aux Conditions Générales GROUPAMA CHASSE-01, en les modifiant et les complétant.
Ces conditions sont consultables sur notre site internet www.terrassur.com ou sur simple demande au cabinet.
Les conditions, listées ci-après, s'appliquent également en cas de sinistre ou de litige entre les parties.*

Descriptif des garanties

Cette garantie complémentaire s'applique aux activités prévues à la garantie de base Responsabilité Civile du chasseur et/ou Responsabilité Civile Garde Particulier.

Nous garantissons :

• En cas de décès survenu dans les douze mois de l'accident

Le versement du capital stipulé aux Conditions personnelles.

Ce capital est versé à l'époux survivant ou, à défaut, aux descendants ou à défaut encore, aux ascendants. En cas de pré-décès des bénéficiaires, il est versé aux ayants droit.

Celui-ci sera réduit de moitié lorsque l'adhérent aura plus de soixante dix ans.

En tout état de cause, son versement est indivisible pour nous qui réglerons sur quittance collective signée des bénéficiaires.

• En cas d'incapacité permanente

Le versement d'une indemnité calculée sur le capital stipulé aux Conditions personnelles en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence au barème indicatif des taux d'invalidité appliqués en matière d'Accidents du Travail (décret du 24 mai 1939).

Cette indemnité sera réduite de moitié lorsque l'assuré aura plus de soixante-dix ans au moment de l'accident.

Nous nous réservons de ne verser l'indemnité prévue ci-dessus qu'**un an** après la date de consolidation, si l'incapacité est susceptible d'amélioration dans ce délai ; le pourcentage d'incapacité ne sera fixé définitivement qu'à son expiration.

Les indemnités prévues ci-dessus sont fixées en fonction des conséquences directes de l'accident, sans qu'il puisse être tenu compte de l'aggravation résultant d'une incapacité ou d'une maladie préexistante.

L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'incapacité permanente.

Toutefois, si en cas d'incapacité permanente partielle suivie du décès des suites du sinistre, dans les douze mois suivant ce dernier, l'indemnité payée pour l'incapacité inférieure à celle prévue pour le cas de décès, nous verserions la différence aux bénéficiaires du contrat.

• En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation

Le versement d'une indemnité correspondant à ces frais sur présentation de justificatifs, dans la limite du tarif légal des Accidents du Travail en agriculture au jour du sinistre (pour les frais médicaux sur la base du tarif conventionnel), suivant ce qui est indiqué aux Conditions personnelles et ce, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

La garantie s'étend dans les mêmes conditions à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'aux articles d'optique nécessités par l'incapacité résultant de l'accident, **à l'exclusion de leur renouvellement.**

Toutefois, la garantie visée aux précédents alinéas cessera d'être acquise à l'assuré pour tout acte médical prescrit ou frais exposés postérieurement à la limite de trois cent soixante-cinq jours fixée au paragraphe précédent.

• Le remboursement des frais de recherche

A concurrence de 3 050 euros sur présentation de justificatifs, lorsque l'assuré est victime d'un accident, en cas d'intervention de services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr
Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176
Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire
Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant à l'effet de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

Le transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public est garanti dans tous les cas.

• Les frais de transport

Entre le lieu de l'accident et le lieu de résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Les moyens de transport utilisés devront être en rapport avec l'état médical de l'assuré.

La garantie des frais de transport ne s'exerce que sur le territoire métropolitain.

Les indemnités prévues aux trois derniers paragraphes ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

Exclusions

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire ;
- les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement ;
- les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.

Montant des garanties

Contrat	Cotisation	Montant et objet des garanties			
		Décès	Incapacité permanente	Frais de soins	Frais de recherche et de transport
Accidents corporels subis par le chasseur et/ou le Garde Particulier	26 €	15 300 €	15 300 €	765 €	3 050 €

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard, dans les cinq jours, en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé, au siège de la Caisse.

IL DOIT EN OUTRE :

Indiquer à la Caisse la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues au présumées, ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins, Transmettre à la Caisse, dans le plus bref délai, tous avis, lettre, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, et pièces de procédures qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie du risque A.

COMMUNICATION DU CONTRAT :

Tout adhérent peut obtenir, sans frais, de la Caisse, sur sa demande et à son choix, communication ou copie du texte intégral de la présente police et éventuellement de ses annexes ou avenants.

NB : Ces extraits ne sont qu'un rappel ou un résumé des principales clauses du contrat collectif. En cas de contestation, les clauses du contrat sont applicables de plein droit.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire

60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr

Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176

Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire

Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

TERRASSUR COURTAGE

BP 13
25800 VALDAHON
☎ 03 81 25 01 10
✉ terrassur@terrassur.fr
🌐 www.terrassur.com

NOTICE D'INFORMATION

SAISON 2024 / 2025

01/07/2024 - 30/06/2025



N° ORIAS : 20003176

www.orias.fr

GARDES PARTICULIERS

Siège social : 5 bis Boulevard Jean Jaurès - 45000 ORLEANS

GARANTIE 'DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS DE L'ASSURÉ'

Le présent document se réfère aux Conditions Générales GROUPAMA CHASSE-01, en les modifiant et les complétant. Ces conditions sont consultables sur notre site internet www.terrassur.com ou sur simple demande en agence. Les conditions, listées ci-après, s'appliquent également en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

Descriptif des garanties

Nous garantissons le paiement d'indemnités, prévues dans le tableau récapitulatif ci-dessous, si le chien désigné et identifié sur l'attestation d'assurance et propriété de l'assuré est victime d'un accident, en action de chasse ou hors action de chasse, résultant notamment :

- d'empoisonnement,
- de la rage, sous réserve que le chien ait subi les vaccinations qui seraient rendues obligatoires par la réglementation en vigueur,
- d'une morsure de reptile ou de piqûre d'insecte,
- de choc avec un véhicule terrestre ne vous appartenant pas,
- d'un autre animal (notamment animal sauvage),
- d'un coup de feu tiré par un chasseur autre que l'Assuré.

En cas d'indemnisation par suite de la mort accidentelle du chien, la prime correspondant à la présente garantie restera acquise à TERRASSUR COURTAGE. Le souscripteur devra s'acquitter d'une nouvelle prime en cas de remplacement de l'animal.

Exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les sinistres causés intentionnellement par vous ou avec votre complicité,
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes, ou les mouvements populaires,
- la mort et/ou les blessures du chien occasionnées par l'assuré,
- la maladie ou la mort par maladie,
- les chiens de moins de neuf mois et de dix ans ou plus,
- la mort et/ou les blessures du chien occasionnées par un grand gibier si le chien est garanti comme 'ne chassant pas le grand gibier'.

Montant des garanties

- **Plafond de garantie** limité à **600 € par année et par chien** avec un **maximum de 3 sinistres par chien**
- **En cas de mort** :
 - dans la limite de **650 € si chien avec pedigree** / dans la limite de **300 € si chien sans pedigree**
 - sur présentation de justificatifs (facture d'achat...)
- **Frais de soins vétérinaires** : dans la limite de **300 €** par sinistre sur présentation des justificatifs

Tableau récapitulatif

Chien âgé de plus de 9 mois et moins de 10 ans	Cotisations	Montants des garanties
Chien chassant le grand gibier	98 €	Chien avec pedigree : Mort de l'animal dans la limite de 650 € Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre
		Chien sans pedigree : Mort de l'animal dans la limite de 300 € Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre
Chien avec pedigree ne chassant pas le grand gibier Exclusion dommages occasionnés par grand gibier	65 €	Mort de l'animal dans la limite de 650 € Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre
Chien sans pedigree ne chassant pas le grand gibier Exclusion dommages occasionnés par grand gibier	55 €	Mort de l'animal dans la limite de 300 € Frais de soins vétérinaires dans la limite de 300 € par sinistre

- **Franchise de 50 € au 1er sinistre / Franchise de 100 € au 2ème sinistre / Franchise de 150 € au 3ème sinistre**
- En cas de mort de l'animal, seule l'indemnité « mort de l'animal » sera versée ; les frais de soins vétérinaires ne seront pas pris en charge

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr
Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176
Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire
Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard, dans les cinq jours, en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé, au siège de la Caisse.

IL DOIT EN OUTRE :

Indiquer à la Caisse la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins,

Transmettre à la Caisse, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, et pièces de procédures qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie du risque A.

COMMUNICATION DU CONTRAT :

Tout adhérent peut obtenir, sans frais, de la Caisse, sur sa demande et à son choix, communication ou copie du texte intégral de la présente police et éventuellement de ses annexes ou avenants.

NB : Ces extraits ne sont qu'un rappel ou un résumé des principales clauses du contrat collectif. En cas de contestation, les clauses du contrat sont applicables de plein droit.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr
Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176
Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire
Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.